

Projet de la norme :
« CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES »

Version n° 2	
	Après Soumission à la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales du : 07.03.2019 13.03.2019
	Version avant exposé sondage
	Version avant soumission au comité du conseil

NORMES COMPTABLES DES COLLECTIVITES LOCALES

NCCL : CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente Norme consiste à prescrire le traitement comptable des créances des collectivités locales, de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois l'importance des créances des collectivités locales et essentiellement les risques liés à leur recouvrement. Elle traite des questions fondamentales concernant les règles de prise en compte, d'évaluation, de dépréciation et la décomptabilisation, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Elle traite également la nature des informations à fournir dans les notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme s'applique aux créances des collectivités locales, qui sont les sommes dues à la collectivité locale par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, sont des créances à court terme ou des créances à long terme.
3. Les créances des collectivités locales relevant du champ d'application de la présente norme sont composées des catégories suivantes :
 - (a) créances relatives aux impôts et taxes locaux ;
 - (b) les créances relatives au domaine local ;
 - (c) créances relatives aux ventes et prestations de services ;
 - (d) créances résultant de la mise en jeu de la garantie ;
 - (e) créance relatives aux infractions et amendes ;
 - (f) autres créances.
4. La présente norme ne s'applique pas aux :
 - (a) créances liées aux opérations de trésorerie ;
 - (b) créances rattachées à des participations ;
 - (c) prêts, consentis par les collectivités locales à des entités ou à des personnes physiques.
 - (d) avance et acompte pour fournisseur d'immobilisation.

DEFINITIONS

5. Dans la présente Norme les termes suivants ont la signification indiquée ci après :
Créance des collectivités locales : est un actif financier résultant d'un droit contractuel ou législatif de recevoir d'un tiers de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie .Il s'agit des ressources actuellement contrôlées par la collectivité du fait d'un événement passé.

Dépréciation : est une perte d'avantages économiques ou de potentiel de services futurs d'une créance, ayant pour conséquence un manque potentiel à encaisser. Cette dépréciation se traduit par une perte de valeur et ce lorsque la valeur comptable d'une créance excède sa valeur recouvrable. Il s'agit des amoindrissements jugés réversibles de la valeur de ces créances.

Valeur recouvrable : est mesurée par le montant que la collectivité pourrait en retirer en cas de recouvrement des créances.

Abandon de créance : est une mesure générale prévue par un acte législatif induisant la suppression de certaines créances du bilan de la collectivité locale.

Titre de perception : est un document à juridique ou administratif qui sert de base à établir les créances de la collectivité locales envers un tiers.

6. Les termes définis dans le cadre conceptuel l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCCL sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE

7. La comptabilisation d'une créance de la collectivité locale répond aux conditions générales de comptabilisation d'un actif ce qui implique qu'une créance est inscrite au bilan de la collectivité locale lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - i. elle est contrôlée par la collectivité locale ; et
 - ii. sa valeur peut être évaluée de manière fiable.
8. Le contrôle de la créance implique la capacité de la collectivité locale à tirer profit des avantages économiques future procurés par cette créance.
9. Les créances de la collectivité locale doivent être rattachées à la période comptable à la date de l'émission du titre de perception. Elles doivent être inscrites au bilan de la collectivité locale tant qu'elles ne sont pas éteintes juridiquement.
10. Conformément aux règles prescrites au niveau du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public aucune compensation ne peut être effectuée entre les créances et les dettes d'un même tiers.

REGLES D'EVALUATION

Evaluation initiale

11. Les créances des collectivités locales sont initialement comptabilisées pour le montant dû à la collectivité par les tiers. Il correspond au montant inscrit et arrêté par le titre de perception.

Evaluation à la date de clôture

Constatation des dépréciations sur les créances

12. A la fin de chaque période comptable, la collectivité locale doit estimer le montant recouvrable des créances afin de le comparer au montant comptabilisé à l'actif du bilan. Cette comparaison peut amener la collectivité locale à constater une dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créance est ce lorsque la valeur recouvrable est inférieure à sa valeur comptable nette.
13. Une dépréciation est subie lorsque :
 - (a) il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (« un événement générateur de perte ») ; et
 - (b) cet événement générateur de pertes a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la créance ou du groupe de créance ; et
 - (c) son montant peut être estimé de façon fiable.
14. A chaque date de clôture la collectivité locale doit, pour apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créance, considérer essentiellement les indices suivants :
 - (a) oppositions contre les créances des collectivités locales auprès de la commission de révision ;
 - (b) le recours portant opposition contre les créances des collectivités locales auprès des juridictions compétentes ;
 - (c) des difficultés financières importantes du débiteur ;
 - (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière du débiteur ;
 - (e) Arrêt de l'exploitation ;
 - (f) une situation économique nationale ou locale défavorable impactant la situation financière des débiteurs ;
 - (g) les créances pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué au cours d'une période comptable.
15. La constitution des dépréciations s'opère compte tenu des garanties reçues.
16. Le montant des dotations aux dépréciations peut être calculé, soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'un modèle statistique par groupe de créances. La méthode arrêtée doit permettre de justifier le taux de dépréciation retenu pour chaque catégorie de créances.
17. Le modèle statistique est recommandé dans les cas où les créances d'une même catégorie sont trop nombreuses pour permettre un examen individuel des créances. C'est le cas notamment, des créances fiscales.
18. Les dotations aux dépréciations de créances à l'inventaire sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

Reprise sur dépréciation des créances

19. La valeur comptable d'une créance augmente en raison de la reprise d'une dépréciation. La reprise doit être comptabilisée en solde de la période et peut avoir les causes suivantes :
- (a) il n'existe plus de perte de valeur probable sur les créances des collectivités locales ;
 - (b) la créance est éteinte par un encaissement;
 - (c) la créance est devenue définitivement irrécouvrable et admise en non valeur.
 - (d) le risque présent lors de la dépréciation initiale est moindre.

DECOMPTABILISATION DES CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

20. La décomptabilisation d'une créance (ou d'une partie de créance) survient dans l'un des deux cas suivants :
- (a) l'extinction de toute ou une partie de la créance ;
 - (b) l'apurement de toute ou une partie de la créance.

Valeur de sortie

21. Lors de la sortie d'une créance, celle-ci est sortie de l'actif de la collectivité locale pour sa valeur comptable nette.

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances

22. La comptabilisation des décisions d'apurement des créances diffère selon qu'elles portent sur des créances remettant ou pas en cause le bien fondé:

(a) les décisions d'apurement remettant en cause le bien fondé de la créance

24. Les créances peuvent faire l'objet de décisions d'apurement qui les annulent totalement ou partiellement. Il s'agit notamment des procédures engagées en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de perception, soit lorsque la créance est annulée ou réduite par une décision juridique ayant la force de chose jugée.
25. Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits, et sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles ont été prononcées à moins qu'il s'agisse d'une erreur comptabilisée selon l' NCCL traitant des méthodes comptables, estimations et erreurs.

les décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien fondé de la créance

26. L'apurement de créances qui ne remettent pas en cause le bien fondé de ses créances peut être décidé soit par la loi soit par un simple apurement administratif. Il s'agit notamment des amnisties et des annulations.

- 24 L'abandon des créances par la collectivité locale dans le cadre d'une amnistie ou d'une annulation est comptabilisé en solde de la période comme une charge de fonctionnement et ce conformément à la NCCL traitant les charges des collectivités locales.

Information à fournir

- 25 Les notes doivent mentionner, au titre de la période comptable clôturée et la période précédente, les informations suivantes :
- 26 Un état détaillant les créances de la collectivité locale par catégorie ainsi que leur variation.
- 27 Un état retraçant l'ancienneté des catégories des créances de la collectivité locale à la date de clôture y compris les indicateurs que la collectivité locale a pris en considération pour déterminer les dépréciations.
- 28 Pour chaque catégorie de créances les collectivités locales doit fournir :
- (a) le montant des dépréciations comptabilisées en solde de la période ;
 - (b) le montant des reprises des pertes de valeur comptabilisées en solde de la période ;
 - (c) le montant des décomptabilisations relatives aux décisions d'apurement ;
29. Description du modèle statistique.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices ouverts à partir de l'année 202x.